

1988, chapitre 71
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX**

Projet de loi 80

présenté par Madame Thérèse Lavoie-Roux, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 5 décembre 1988

Adopté le 22 décembre 1988

Sanctionné le 23 décembre 1988

Entrée en vigueur: le 23 décembre 1988

Loi modifiée:

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2)



CHAPITRE 71

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-19.2,
a. 10, remp.

I. L'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est remplacé par l'article suivant:

Ententes

« **10.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour:

1° l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

2° permettre, sur une base de réciprocité:

a) à toute personne qui, ne résidant pas au Québec, y séjourne, de bénéficier, aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique;

b) à toute personne qui, résidant au Québec, séjourne à l'étranger, de bénéficier, aux conditions qui y sont fixées, de services de santé et de services sociaux que déterminent ces ententes.

Conditions
de rembour-
sement

Ces ententes peuvent prévoir les conditions de remboursement du coût des services de santé et des services sociaux. Le gouvernement peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à leur application. ».

c. M-19.2,
a. 10.1, mod.

2. L'article 10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « des services assurés en vertu de cette loi » par les mots « de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans cette loi ».

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1988.